

**« SAS Centrales Villageoises PERLE »**

**Production d'Energies Renouvelables sur le Plateau de la LEysse**

**Société par actions simplifiée à capital variable**

**Au capital de 4200 €**

**Siège social : Maison du Parc 73630 Le Chatelard**

**RCS de Chambéry**

**STATUTS**

**Modification par AGE du 16 mai 2025**



Les soussignés

Henri Dupassieu domicilié au 76 allée de moulin 74540 Chainaz les frasses , né le 08/08/1958 à Chainaz les frasses , retraité

Madame DUSSON Danielle, née le 1 mai 1956 à Firminy (42), domiciliée à Fenestroz, 73190 Puygros, mariée, retraitée

Benoît Claude, 361 route de Chainaz 74540 Cusy, agriculteur, né le 12/11/1963 à Mulhouse (68)

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires »  
Ont préalablement exposé ce qui suit :



# Préambule

La SAS Centrales Villageoises PERLE (ou Centrales Villageoises de Production d'Énergies Renouvelables du Plateau de la Leyse) s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement. Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du Parc naturel régional du Massif des Bauges et de Chambéry Métropole et s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respectent ces valeurs.

La société respecte au travers de l'ensemble de ses activités les valeurs définies dans la charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, en particulier la préservation du paysage, la préservation du patrimoine bâti local, le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du Parc et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.



# **TITRE I**

## **CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE**

### **Article 1<sup>er</sup> \_ Forme**

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par actions simplifiée à capital variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

### **Article 2 \_ Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : « Centrales Villageoises PERLE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 \_ Objet social**

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- de promouvoir et d'aider à la réalisation d'autres projets de centrales villageoises sur d'autres territoires



La société Centrales Villageoises PERLE ne peut réaliser d'investissements que sur le territoire du Plateau de la Leysse ainsi que du Cœur des Bauges et de l'Albanais.

- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

Par son caractère collectif et son approche déterritorialisée, la société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.



#### **Article 4 \_ Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'année sociale démarre au premier janvier et se termine au 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de création, soit le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 5 \_ Siège social**

Le siège de la société est fixé à : SAS PERLE – Maison du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges – 73630 Le Châtelard

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.



## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 \_ Apports**

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de quatre mille deux cents euros (4200) euros correspondant à quarante-deux (42) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **Article 7 \_ Capital social initial**

Le capital social initial est fixé à la somme de quatre mille deux cents euros (4200) euros correspondant à quarante-deux (42) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

#### **Article 8 \_ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu**

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce et de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à deux millions (2 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à trente mille (30 000) euros.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.



Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les cinq premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la sixième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 10% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 10%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

## **Article 9 \_ Forme des actions - Souscriptions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

Les nouvelles actions seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.



La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

## **Article 10 \_ Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient suivant la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 9 actions dispose d'une voix
- tout actionnaire possédant au moins 10 actions détient 2 voix

## **Article 11 \_ Cession d'actions**

### **11.1 Clause d'inaliénabilité**

Les actions ne peuvent être cédées pendant les trois premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Chaque actionnaire peut céder jusqu'à 50% des actions qu'il détient au cours du 4<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> exercice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

### **11.2 Clause de préemption et d'agrément**

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à l'ensemble des autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée \_\_\_\_\_ par courriel avec accusé de réception, ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comprend les éléments suivants :

. Le nombre d'actions concernées ;



- . Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- . Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est communiquée aux associés, avec les moyens dont il dispose, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et couple pacsé, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président compte double.

S'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



### **TITRE III**

## **ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

#### **Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être mineur représenté par son tuteur légal
- à compter du 3<sup>ème</sup> exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 10% du capital social

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
  - . Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.19 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peuvent solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est consultable par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3<sup>e</sup> exercice, pour un montant de capital supérieur à 10% du capital social,



pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 bis – Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective**

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

#### **Article 13 – Retrait d'un associé**

Sauf application des dispositions concernant le capital social statuaire minimum, tout associé pourra se retirer totalement de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année suivant l'immatriculation de la société. Il pourra retirer la moitié de ses actions au maximum à la date de l'exercice social des troisième et quatrième années suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer partiellement ou totalement pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statuaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

#### **Article 14\_ Clause d'exclusion**



Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société

#### **Procédure d'exclusion :**

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

#### **Article 15 – Perte de la qualité d'actionnaire**

La perte de la qualité **d'actionnaire** peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès **d'actionnaire**
- Le retrait **d'actionnaire**
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.



La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

#### **Article 15 bis – Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective**

Tout actionnaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'actionnaire dans la présente société.

#### **Article 16 – Droits et obligations de l'actionnaire sortant**

**L'actionnaire** qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le conseil de gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.







## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 17 \_ Présidence et Vice-présidence**

La société est représentée, gérée et administrée par une une personne en charge de la Présidence, personne physique choisie parmi les associés.

La première personne en charge de la Présidence est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, une personne en charge de la vice-présidence chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Le premier Vice-président est nommé dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du Président, le cas échéant.

Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et du vice-président est de 3 ans renouvelable 2 fois. La durée du mandat du Président et du Vice-président est fixe. Par exemple, en cas de changement du Président en cours de mandat, son successeur remplira la fonction pour la durée restante du mandat.

La révocation du Président et du vice-président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion à la majorité des 2/3 sans la voix de la ou des personnes concernées.

#### **Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.



Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur à 1000 € au cours du premier exercice social.
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

#### **Article 18\_Délégation de pouvoirs**

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, les pouvoirs du Président sont délégués au Vice-président. En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

En cas de remplacement anticipé du Président, la durée du mandat correspondra à la durée restante du mandat initial du président sortant.

#### **Article 19\_ Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion est composé de six à quinze membres choisis parmi les associés. Deux-tiers de ses membres au moins sont des personnes physiques ou morales résidant de façon permanente sur le territoire d'intervention de la Société.



Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de gestion peut être composé de trois à douze membres.

Les associés complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des associés présents ou représentés qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

La présidence est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement de la présidence, le Conseil de gestion est présidé par la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement la vice-présidence, les membres du conseil de gestion désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable. Il est calé sur le mandat de la présidence.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment la présidence devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion statue sur le transfert du siège social.



Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Il décide de la levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou du retrait total ou partiel d'un associé avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les six mois.

Le conseil de gestion est convoqué par la présidence, ou, en cas d'empêchement de la présidence, par la vice-présidence par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix de la présidence compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut le présidence. Le nombre de mandat par personne est limité à 1. Un quorum de 50% est imposé pour la prise de décision au sein du Conseil de gestion. Le quorum doit être atteint pour que la décision soit valide. S'il n'est pas atteint, une deuxième réunion s'ensuivra, qui ne nécessitera pas l'atteinte du quorum.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par la présidence de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par la présidence qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.



## **Article 19bis – Comité consultatif pour les opérations d’autoconsommation collective**

Pour chaque opération d’autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l’opération concernée.

Le comité consultatif

- est composé des membres de l’opération d’autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d’entrée dans la société Perle.
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur l’admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l’opération d’autoconsommation collective concernée
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur la perte de qualité d’actionnaire lorsqu’elle concerne l’exclusion d’un membre d’une opération d’autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l’opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de gestion. Il peut également s’exprimer sur les prix de vente de l’électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 20\_ Commissaires aux comptes**

A la constitution de la Société, il n’est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d’appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l’un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d’affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l’approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.



## **Article 21\_ Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, la présidence de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la présidence, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

#### **Article\_22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

#### **Article\_23 – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires.**

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Relèvent, également, de la décision collective des associés les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire,



- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance de s capitaux propres
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités

#### **Article\_24 – Modalités de consultation des actionnaires.**

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Président.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

La Présidence est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un associé ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par la Présidence. sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

Les convocations sont signées du président, ou en cas d'empêchement de la présidence par la vice-présidence.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par la Présidence ou, en son absence ou son empêchement par le vice-président. A défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son président de séance.



À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil de gestion et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

#### **Article\_25 – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.



## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS**

#### **Article 26 \_ Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 27 \_ Inventaire et comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associée-es à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

#### **Article 28\_ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats**

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.



Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut-être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux associés.

#### **Article 29 \_ Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

#### **Article 30 \_ Utilisation des réserves**

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).



## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 31 \_ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

#### **Article 32 \_ Dissolution, liquidation, prorogation**

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

#### **Article 33 \_ Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.



L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Lesdites parties le 15/05/2021



Benoît Claude



Jean Dupassieux

Dussou Danièle

